



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 2 Avril 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CERT

.Convention du 19 mars 2019 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, préfecture de l'Hérault

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial **Coordination administrative**

. Arrêté PREF-COOR 2019086-001 du 27 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES ET DE LA MER**

SERVICE AMENAGEMENT

. Avis portant sur le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de Maury



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Hérault désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Hérault et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Hérault qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur,
- il saisit le préfet du département de l'Hérault des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT),
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 19 mars 2019

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégué

Philippe CHOPIN

Le préfet du département
de l'Hérault
Délégué

Pierre FOUËSSEL

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- le directeur du centre d'expertise et de ressource titres,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Coordination administrative
RÉF. : M-H SAUVAGEOT
☎ : 04.68.51.67.60

ARRÊTÉ PREF/COOR n°2019086-001

portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L. 712-9 et ses articles R. 712-1 à R. 712-12 ;

Vu la proposition du comité local des Banques F.B.F des Pyrénées-Orientales du 4 février 2019 ;

Vu l'avis du directeur de la Banque de France en date du 12 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est renouvelée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet, président, ou son délégué, directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué,
- la directrice de la Banque de France, à Perpignan, ou son délégué.

Membres désignés sur proposition du comité local des Banques F.B.F :

- M. Mathias TRILLES - Responsable du recouvrement amiable - Crédit Agricole - titulaire
- M. André TOMAS - Responsable juridique recouvrement - Crédit Agricole - suppléant

Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, titulaire
- Mme Reine GESTAS, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, magistrat réserviste, suppléant.

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la commission est présidée par le directeur départemental des finances publiques. En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la présidence est assurée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 : Les membres désignés par le préfet pour l'application du 2° et du 3° de l'article R. 712-2 du code de la consommation sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 4 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La compétence territoriale de la commission s'étend au département des Pyrénées-Orientales. Son siège est fixé à la Banque de France, 3 place Jean Payra, BP 20347, 66853 PERPIGNAN cedex.

ARTICLE 6 : Le secrétariat et l'instruction des dossiers sont assurés par la Banque de France.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 27 mars 2019

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Aménagement

Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable

Dossier suivi par :
Carine MARCHESSEAU

☎ : 04.68.38.13.21
✉ : 04.68.38.13.24
📧 : carine.marchesseau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SA/2019 086-0001
portant sur le renouvellement de la Zone
d'Aménagement Différé (ZAD)
nommée « La Caunette Basse »
sur le territoire de la commune de MAURY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-352-0004 en date du 17 décembre 2012 portant sur la création de la Zone d'Aménagement Différé nommée « La Caunette Basse » sur la commune de Maury pour une durée de 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAURY en date du 28 novembre 2018 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) nommée « La Caunette Basse » sur son territoire afin de constituer une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur par l'augmentation du nombre d'emplacements et l'installation de nouveaux services de qualité du camping Le Maurynate, propriété de la commune ;

Vu l'avis favorable en date du 21 février 2019 de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes ;

Considérant la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a ramené la durée des ZAD de 14 ans à 6 ans renouvelable,

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de constituer une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur par l'augmentation du nombre d'emplacements et l'installation de nouveaux services de qualité du camping municipal Le Maurynate ;

Considérant qu'actuellement le camping municipal dispose d'une trentaine d'emplacements ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement touristique, la communauté de communes Agly-Fenouillèdes envisage des projets qualitatifs, orientés notamment vers le tourisme durable afin de conforter l'attractivité touristique de la vallée de l'Agly ;

Considérant que le renouvellement de cette ZAD a pour objectif de désigner en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme la commune de Maury comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

La Zone d'Aménagement Différé, nommée « La Caunette Basse », définie par le périmètre du plan joint en annexe, est renouvelée pour une durée de 6 ans sur le territoire de la commune de Maury, sur les parcelles cadastrées listées en annexe, représentant une superficie de 15 570m².

Article 2 :

La commune de Maury est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de **six ans** et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

L'ensemble des documents sont consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Une copie de cette décision sera en outre adressée au conseil supérieur du Notariat, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'au tribunal de grande instance de Perpignan.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de Maury et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Délai et voie de recours : En vertu des articles R.421.1 à R421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Perpignan, introduit, en recommandé en accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du Préfet est également possible. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter du rejet explicite ou implicite. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

AP N° DDT7/SA/2019-086-001
du 27/03/2019

PROJET DE CREATION DE
LA ZAD DE « LA CAUNETTE BASSE »

LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE
LA ZAD

CADASTRE		SUPERFICIE (en m2)
SECTION	N°	
BC	342	2 365,00
BC	343	625,00
BC	344	605,00
BC	345	5 085,00
BC	346	1 880,00
BC	347	775,00
BC	352	1 325,00
BC	353	980,00
BC	354	985,00
BC	355	945,00
TOTAL		15 570,00 m2

AP N° DDTM / SA / 2019 - 086 - oav / du 27/03/2019



Le Maury



COMMUNE DE MAURY

Projet de ZAD
de la Caunette
Basse

Echelle 1 : 500

Fond de plan:
OrthoPhoto/GN
2009

Novembre 2012



Légende

- Emprise actuelle du Camping
- Projet de ZAD